



Enquêtes et règlements

Une approche ouverte



Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

20, rue Bay, bureau 900
Toronto (Ontario) M5J 2N8
Téléphone : 1 800 890-6570 ou 416-214-1177
Télécopieur : 416-214-1173
Courriel : investigations@coto.org
www.coto.org

*Crédibilité
compétence
engagement*

© 1998, Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, deuxième édition (2002).
Also available in English



*Ordre des ergothérapeutes
de l'Ontario*

Sommaire

Introduction	2
Le rôle de l'Ordre	2
Structure	3
Confidentialité et sécurité	3
Types de présomptions	4
Inconduite	4
Pratique déficiente	4
Mauvaise santé	4
Étude des présomptions et des plaintes	5
Plaintes officielles	5
Présomptions d'incapacité	6
Dénonciations obligatoires	6
Présomptions d'ordre général	7
Enquêtes	8
Pratiques de rechange pour résoudre les litiges	8
Audiences	9
Décisions	9
Appels	9
Pour de plus amples renseignements	10

Introduction

Cette brochure donne un aperçu de l'approche adoptée par l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario en matière d'enquête et de règlement des présomptions et plaintes concernant l'ergothérapeute et sa pratique. On dénombre plusieurs types de présomptions et de plaintes, ainsi que diverses approches adoptées par l'Ordre pour faire enquête et en arriver à un règlement à leur sujet. Cette brochure offre un aperçu de ces diverses situations et procédures. Nous espérons que cette brochure contribuera à répondre à toute question que vous pourriez vous poser. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Ordre (voir les coordonnées à la dernière page), ou visiter notre site Web au www.coto.org.



Le Rôle de l'Ordre

L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario est responsable de réglementer la pratique des ergothérapeutes en vertu de la loi connue sous le nom de *Loi sur les professions de la santé réglementées*. Cela signifie que l'Ordre s'assure que certaines normes et lignes directrices sont en vigueur, et que les ergothérapeutes qui sont membres de l'Ordre exercent leur pratique conformément à ces normes et lignes directrices. Tous les ergothérapeutes qui exercent leur pratique en Ontario doivent être inscrits à l'Ordre et utiliser le

titre de « Erg. Aut. (Ont.) ». Les particuliers qui ne sont pas inscrits ne peuvent pas utiliser la désignation professionnelle, ni porter le titre d'« ergothérapeute ».

L'un des rôles clés de l'Ordre est de gérer les présomptions et les plaintes touchant les ergothérapeutes inscrits à l'Ordre. Des présomptions peuvent être soulevées par toute personne issue du public (notamment les personnes qui ont fait appel aux services d'un ergothérapeute), un collègue ou un employeur. Dans le but de protéger l'intérêt public, l'Ordre doit faire un examen consciencieux de toute présomption ou plainte portée à son attention, et assurer une procédure d'examen équitable et juste. L'Ordre maintient une stricte neutralité afin de fournir une assurance raisonnable au public, à la profession, aux autres professionnels de la santé et aux employeurs, que les ergothérapeutes de l'Ontario exercent une pratique sûre et compétente. La procédure d'enquête et de règlement n'est qu'une façon parmi d'autres qu'a l'Ordre de promouvoir et de soutenir une bonne pratique. Les outils en matière de sources de renseignements et d'assurance de la qualité sont offerts aux ergothérapeutes par le truchement de l'Ordre.

Structure

Toutes les présomptions et les plaintes reçues par l'Ordre doivent d'abord être envoyées au bureau de la registratrice. La registratrice est responsable du traitement par l'Ordre des procédures d'enquête et de règlement. La registratrice a également pour responsabilité de clarifier le rôle de l'Ordre, d'éduquer le public au sujet de la pratique de l'ergothérapie, et de mettre toutes les ressources possibles à la disposition des personnes (y compris les ergothérapeutes) pour les aider à se retrouver dans le système de normes et de lignes directrices, au besoin. Un coordonnateur des enquêtes et règlements travaille en étroite collaboration avec la registratrice afin de gérer les procédures d'enquête. Il rassemble suffisamment de renseignements pour décider quel comité au sein de l'Ordre devrait prendre la présomption ou la plainte en considération; il gère tous les dossiers de plaintes et de présomptions faisant l'objet d'un examen par l'Ordre; il assure que toute activité liée à un dossier est correctement suivie; et coordonne les réunions du comité et du panel, les médiations et les audiences. Le coordonnateur des enquêtes et règlements contribue également à la procédure d'appel externe lorsque cela s'avère nécessaire.

La *Loi sur les professions de la santé réglementées* décrit les responsabilités de plusieurs comités qui dirigent le travail de l'Ordre en matière d'enquête et de règlement. Ces comités sont les comités de direction, des plaintes, de discipline et d'aptitude à la pratique, ainsi que la commission d'enquête. Dans le cadre de leurs divers rôles, les membres du comité forment un panel afin de gérer chaque dossier pour chaque présomption ou plainte. Les tailles des panels varient; toutefois, un minimum de trois personnes siègent à chaque panel, y compris un membre du public nommé au conseil d'administration de l'Ordre par le gouvernement de l'Ontario.

Confidentialité et Sécurité

Tous les renseignements reçus, produits ou exigés par l'Ordre au cours de l'enquête et du règlement d'une présomption ou d'une plainte sont traités avec tact et de façon confidentielle. En vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, tous les membres du comité et du personnel sont liés par une obligation de gérer les renseignements et les données en respectant les plus hauts critères de confidentialité et de sécurité. Toutes les bases de données, les dossiers, les envois postaux, et les discussions sont traités conformément à ces principes.



Types de Présomptions

On dénombre divers types de présomptions à l'endroit de la pratique d'un ergothérapeute. Les procédures utilisées afin d'aborder ces présomptions peuvent faire appel à diverses sphères de compétence de l'Ordre, et sont régies par des parties différentes de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. La registratrice ou le coordonnateur des enquêtes et règlements aide toutes les personnes qui communiquent une présomption à l'Ordre en :

- aidant à clarifier ou à définir une présomption ou une plainte particulière;
- examinant la procédure d'enquête et de règlement ainsi que les résultats possibles;
- en recommandant des solutions de rechange pour un règlement, le cas échéant (comme porter plainte directement auprès de l'employeur du praticien; faire appel aux services d'un arbitre au sein du système d'assurance; ou faire appel aux tribunaux en vue d'un règlement financier);
- aidant la personne à mieux comprendre ce qu'elle est en droit d'attendre de la part d'un ergothérapeute compétent.

Les présomptions ont habituellement trait à l'un des trois domaines délimités suivants :

Inconduite

L'« inconduite » fait référence aux cas dans lesquels un ergothérapeute fait fi des règles élémentaires de pratique. Des exemples d'inconduite pourraient être le défaut de respecter l'obligation de confidentialité au sujet du dossier d'un patient, le refus soudain de prodiguer un service à un client, l'exercice en situation de conflit d'intérêts, ou l'administration d'un traitement à un patient sans son consentement. Un comportement non professionnel, comme invectiver un client, est également considéré comme de l'inconduite.

Pratique déficiente

L'on s'attend à ce que les ergothérapeutes possèdent et développent, de façon continue et régulière, le savoir, les habiletés et le jugement nécessaires afin d'exercer une pratique sûre et compétente. La « pratique déficiente » est mesurée en fonction des normes écrites de la pratique, et selon le niveau de pratique qui est généralement accepté comme étant raisonnable par les ergothérapeutes possédant une certaine expérience dans le domaine de compétence en question. La pratique déficiente comprend :

- des soins qui ne sont pas conformes aux normes acceptables;
- des soins inappropriés ou dénotant de l'incompétence, non conformes aux normes de pratique généralement acceptées au sein de la profession.

Mauvaise santé

À l'occasion, un ergothérapeute peut souffrir d'incapacité ou d'une maladie qui altère sa capacité à fournir le type et la qualité de soins dont un patient a besoin. Une présomption particulière peut être exprimée par un client, un collègue ou un employeur si le thérapeute ne semble pas en mesure de prodiguer les soins appropriés et semble faire courir un risque à ses patients. L'usage abusif d'un psychotrope en est un exemple.

Étude des présomptions et des plaintes

Plaintes officielles

Si, après avoir parlé à la registratrice ou au coordonnateur des enquêtes et règlements, une personne souhaite donner suite à une présomption ou à une plainte, cette personne doit déposer une « plainte officielle ». La registratrice doit recevoir une plainte officielle écrite, ou enregistrée sur bande magnétique audio ou vidéo, ou sur disquette. Les renseignements reçus par la registratrice doivent spécifier clairement qu'il s'agit d'une plainte. La plainte officielle doit contenir les éléments suivants : le nom de l'ergothérapeute (le « praticien autorisé »), les détails de chaque incident survenu (par exemple, la date, l'heure, le lieu, le service fourni, les tierces personnes impliquées), et le nom de la personne qui porte plainte (le « plaignant »). Les documents ou les données concernant la plainte doivent être transmis à l'Ordre. L'Ordre *est tenu* de prendre en considération toute plainte qu'il reçoit.

Il n'y a aucune limite de temps pour déposer une plainte; toutefois, les plaintes concernant des incidents survenus avant le 31 décembre 1993 ne peuvent être acceptées car l'Ordre n'existait pas avant cette date.

Une fois qu'une plainte concernant un thérapeute a été déposée, l'équipe des enquêtes et règlements :

- confirme que le thérapeute est bien inscrit à l'Ordre;
- met au clair les renseignements reçus et fournit un exemplaire de la plainte au praticien concerné.

Le praticien autorisé bénéficie d'un délai de 30 jours pour répondre aux allégations contenues dans la plainte. Une copie de la réponse du praticien autorisé à l'Ordre est transmise au plaignant pour toute remarque additionnelle éventuelle.

Une fois tous les renseignements fournis par le praticien autorisé et le plaignant, le dossier est transmis au comité des plaintes pour étude. Un panel est formé pour examiner la plainte. Le panel peut décider qu'une enquête plus poussée est nécessaire, ce qui signifie qu'il faut :

- solliciter l'avis d'un spécialiste;
- exiger des renseignements supplémentaires;
- questionner des personnes concernées par la plainte.

Après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, le panel réexamine la plainte et décide ensuite d'adopter l'une des décisions suivantes :

- rejeter la plainte;
- si les deux parties sont d'accord, régler la plainte par médiation;
- transmettre un message écrit ou oral d'avertissement au praticien autorisé. Un avertissement est destiné à donner au praticien concerné des conseils au sujet de la pratique;
- négocier un contrat (engagement) avec le praticien autorisé, relatif à sa pratique;
- référer le cas au comité d'assurance de la qualité de l'Ordre en vue d'un examen de compétence;
- référer le cas au comité de discipline pour que des mesures soient prises si les preuves justifient les accusations d'inconduite professionnelle ou d'incompétence à l'encontre du praticien;
- référer le cas au comité exécutif afin que de plus amples démarches soient entreprises, si les preuves qui existent montrent que le praticien est mentalement ou physiquement incapable de pratiquer.

Présomptions d'incapacité

L'Ordre peut être saisi d'une présomption relative à la capacité mentale ou physique d'exercer d'un praticien autorisé par le truchement :

- d'une dénonciation obligatoire;
- de renseignements transmis à la registratrice;
- de renseignements communiqués par le comité des plaintes.

Lorsque c'est le cas, la registratrice recueille et étudie les renseignements requis et rend un rapport écrit au comité exécutif.

Après avoir examiné le rapport, le comité exécutif peut choisir :

- d'enquêter de façon plus poussée;
- de nommer une commission d'enquête;
- de n'entreprendre aucune autre démarche.

Si le comité exécutif décide de mener une enquête ou de nommer une commission d'enquête, le praticien autorisé a la possibilité de répondre et de participer à la procédure. La commission d'enquête est composée d'un représentant du public du conseil de l'Ordre (nommé par le gouvernement de l'Ontario), et de deux ergothérapeutes. La commission a pour rôle de mener une enquête au sujet de la présomption de façon exhaustive. Le cas échéant, la commission peut demander au praticien autorisé de subir un examen médical ou psychologique afin de déterminer le degré de gravité de la pathologie incapacitante affectant le praticien. Si la demande lui en est faite, le praticien *est obligé* de se soumettre aux examens. La commission établit un rapport pour présenter ses résultats au comité exécutif.

Une fois que le comité exécutif dispose de tous les renseignements dont il a besoin, il prend l'une des décisions suivantes :

- n'entreprendre aucune autre démarche;
- négocier un règlement entre l'Ordre et le praticien autorisé;
- référer le cas au comité d'aptitude à pratiquer si les preuves suffisent à démontrer que le praticien est incapable d'exercer;
- référer le cas au comité de discipline si les preuves suffisent à porter contre le praticien des charges d'inconduite professionnelle ou d'incompétence.

Dénonciations obligatoires

En vertu de la loi, il existe deux situations qui *doivent* être portées à l'attention de l'Ordre en vue d'une éventuelle action. Dans ces cas, une « dénonciation obligatoire » est remise à l'Ordre :

- Aucune agression sexuelle à l'égard d'un client n'est tolérable. De fait, elle doit être rapportée à l'Ordre. Par « agression sexuelle », on entend paroles ou attouchements de nature sexuelle, aussi bien que rapport sexuel. Tout fournisseur de soins de santé réglementé (tel qu'un ergothérapeute, un médecin, un infirmier, etc.), ou employeur de l'un de ces fournisseurs, doit rapporter tout renseignement *fiable* relatif à une agression s'il connaît le nom de l'ergothérapeute qui aurait agressé son patient. Dans le meilleur des cas, le patient du thérapeute donne également l'autorisation de transmettre son nom à l'Ordre étant donné que cela facilite pour l'Ordre l'enquête et le règlement du problème. Les fournisseurs ou les employeurs qui ont connaissance d'une possible agression sexuelle doivent en faire part à l'Ordre dans un délai de 30 jours sous peine d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 25 000 \$. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le programme de prévention des agressions sexuelles de l'Ordre en communiquant avec l'Ordre (voir au verso).

- Une dénonciation obligatoire doit également être transmise à l'Ordre lorsque l'employeur, le partenaire ou l'associé d'un praticien autorisé met fin à l'emploi de ce dernier en raison d'un rendement médiocre. Par ailleurs, le praticien autorisé doit être signalé à l'Ordre s'il quitte son emploi contre son gré, et ce pour participer à un programme d'amélioration de rendement au travail, ou si des accusations d'inconduite pèsent contre lui.

La registratrice informe le comité exécutif des dénonciations obligatoires. Après avoir étudié tous les renseignements reçus, le comité exécutif peut décider qu'il a besoin de plus amples renseignements afin de rendre une décision. Le comité exécutif peut demander l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'enquête sous la supervision de la registratrice.

La personne qui transmet en tout premier lieu la dénonciation obligatoire à l'Ordre ne participe pas au processus d'examen du problème ou de la plainte, à moins qu'il ne lui soit demandé de témoigner ou de donner plus de renseignements. Elle n'a accès à aucun renseignement au cours de l'examen de la présomption par l'Ordre, et n'obtient pas de copie de la décision finale.

Une fois qu'il détient tous les renseignements dont il a besoin ou qu'il a demandés, le comité exécutif prend l'une des décisions suivantes :

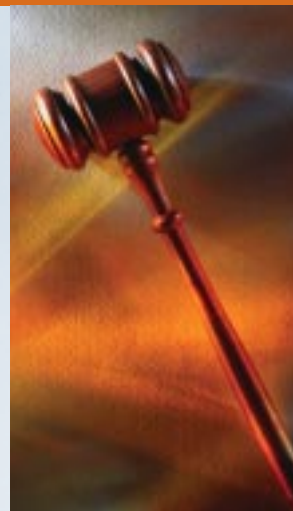
- n'entreprendre aucune autre démarche;
- négocier un règlement entre l'Ordre et le praticien autorisé;
- nommer une commission d'enquête si une incapacité est pressentie;
- référer le cas au comité d'assurance de la qualité de l'Ordre pour un examen des compétences;
- référer le cas au comité de discipline si les preuves suffisent à inculper le praticien d'inconduite professionnelle ou d'incompétence.

Présomptions d'ordre général

L'Ordre reçoit parfois une présomption anonyme concernant un praticien autorisé. Ces présomptions sont d'un abord difficile car l'Ordre ne détient pas le nom de la personne qui a porté plainte, et les témoins peuvent être peu nombreux. La registratrice ou son représentant peut entreprendre les recherches initiales au sujet de la présomption en se basant sur les renseignements disponibles. Ces présomptions sont ensuite transmises au comité exécutif de façon à ce qu'il décide si une enquête plus approfondie est nécessaire. Si le comité exécutif décide de mener l'enquête, le praticien autorisé est avisé après la conclusion de l'enquête et il lui est permis de répondre aux présomptions de l'Ordre à ce moment-là.

Une fois que le comité exécutif détient tous les renseignements ainsi que la réponse du praticien autorisé, il prend l'une des décisions suivantes :

- n'entreprendre aucune autre démarche;
- nommer une commission d'enquête;
- négocier un règlement entre l'Ordre et le praticien autorisé;
- référer le cas au comité d'assurance de la qualité de l'Ordre pour un examen des compétences;
- référer le cas au comité de discipline si les preuves suffisent à inculper le thérapeute d'inconduite professionnelle ou d'incompétence.



Enquêtes

Une plainte, une présomption ou une dénonciation obligatoire au sujet d'un ergothérapeute donne souvent lieu à une enquête. Le plan d'enquête varie selon la situation. Parfois l'enquête se résume à une simple collecte de documents; dans d'autres cas, elle nécessite des entrevues auprès de plusieurs clients, de collègues ou de membres de l'équipe au sein de laquelle œuvre le thérapeute. L'Ordre est conscient que tout type d'enquête peut constituer une intrusion dans la vie privée et professionnelle du praticien; par conséquent, l'Ordre oriente sa planification uniquement en fonction de la collecte de renseignements nécessaires à l'étude du dossier.

Le panel qui travaille sur un dossier de présomption guide la registratrice ou le coordonnateur des enquêtes et règlements dans son élaboration du plan d'enquête. Les enquêteurs sont formés de façon à comprendre le rôle de l'Ordre dans une enquête. L'enquêteur s'identifie toujours au cours de l'enquête en présentant un avis de convocation et une carte d'affaires

de l'Ordre à toute personne qu'il sollicite pour un entretien ou des renseignements.

Des rapports d'enquête écrits sont remis au panel pour l'aider à prendre une décision. Ces rapports ne sont en général pas mis à la disposition des personnes directement concernées par la procédure, à moins qu'une nouvelle question ne soit soulevée dans le rapport, nécessitant des précisions supplémentaires de la part du praticien autorisé concerné, ou que le rapport soit déposé en tant que preuve à une audience de l'Ordre.

Pratiques de rechange pour résoudre les litiges

L'Ordre met tout en œuvre pour apporter un règlement à une présomption ou à une plainte de façon à ce que le praticien autorisé, la personne qui a porté plainte et l'Ordre obtiennent tous satisfaction. L'Ordre utilise des approches de coopération et tente d'apporter rapidement un règlement aux présomptions. Le praticien autorisé et le plaignant doivent être d'accord avant que la plainte ne soit réglée par l'entremise d'un médiateur. L'Ordre fait appel à un médiateur qualifié qui s'en tient à un rôle de neutralité et fait en sorte que les discussions se concentrent uniquement sur les besoins et les intérêts de chaque personne qui aidera à résoudre le problème. Lorsqu'un accord est trouvé, il doit être approuvé par le panel du comité de référence concerné afin d'assurer qu'il contribue à l'intérêt public.

On ne fait généralement pas appel à la médiation lorsque les présomptions concernent une activité criminelle, une agression sexuelle ou une inconduite professionnelle grave.

Audiences

Les audiences sont tenues par des panels soit du comité de discipline, soit du comité d'aptitude à pratiquer, lorsque de graves questions de conduite, de compétence ou de capacité à pratiquer doivent être réglées. Les panels sont composés de représentants du public du conseil (nommés par le gouvernement de l'Ontario) ainsi que de représentants élus ou nommés par la profession. Les audiences sont formelles et nécessitent la présence des avocats des deux parties. Les membres du panel examinent le cas, peuvent entendre des témoins ou encore demander un dépôt de preuves. Souvent, l'Ordre et le praticien autorisé tenteront d'en arriver à un accord en ce qui concerne les faits exposés dans le dossier et les sanctions en découlant. Ce type d'entente peut raccourcir la durée de l'audience, tout en sauvegardant la protection du public.

Si le praticien est déclaré coupable, le panel décide des sanctions à prendre :

- le praticien peut recevoir une réprimande formelle, qui est déposée au registre public et se trouve par conséquent mise à la disposition du grand public qui peut la consulter;
- certaines modalités et limitations peuvent être imposées à l'exercice du praticien autorisé (heures de pratique réduites ou restriction de la pratique à un seul domaine de compétence);
- le praticien autorisé peut se voir interdire la pratique pendant une période de temps prédéfinie;
- l'Ordre peut « révoquer » (ou suspendre) l'autorisation d'exercer du praticien;
- une ordonnance peut être émise, exigeant du praticien autorisé qu'il assume certains coûts encourus relativement à la procédure de l'Ordre. Des amendes supplémentaires seront vraisemblablement infligées si preuve est faite d'une agression sexuelle sur un patient ou d'une inconduite financière.

Les audiences en matière de discipline sont publiques. Elles sont annoncées par l'Ordre dans un journal local de la zone géographique où exerce le praticien autorisé, ainsi que sur le site Web de l'Ordre. Les audiences en matière d'aptitude à pratiquer se déroulent à huis-clos, et les décisions rendues pour ces affaires s'orientent vers la réhabilitation plutôt que vers la réprimande. Les décisions prises en matière d'aptitude à pratiquer ne sont rendues publiques que si les modalités ou les restrictions sont mentionnées sur le certificat de pratique du thérapeute.

Décisions

Des décisions formelles écrites sont fournies lorsque le comité exécutif ou le comité des plaintes parvient à des conclusions au sujet d'une présomption ou d'une plainte. L'ampleur et les détails de la décision écrite dépendent évidemment de la complexité du cas. Les décisions sont transmises aux personnes qui sont *directement* concernées par la procédure. Par exemple, le plaignant recevra toujours une copie de la décision; l'ergothérapeute concerné recevra toujours une copie de la décision; mais un employeur qui fait une dénonciation obligatoire *ne recevra pas* de copie de la décision.

Dans la majorité des cas, les décisions du comité de discipline sont rendues publiques et un résumé est disponible sur demande à l'Ordre. Les résumés sont également joints au rapport annuel de l'Ordre et sont publiés au registre public de l'Ordre ainsi que sur le site Web et dans le magazine de l'Ordre. Toutes les autres décisions ne sont pas rendues publiques, mais la registraire de l'Ordre veille à ce qu'elles soient mises à exécution. Toutes les décisions sont conservées dans les dossiers de l'Ordre.

Appels

Les décisions prononcées par les comités des plaintes, de discipline et d'aptitude à pratiquer peuvent être portées en appel par quiconque se trouve directement concerné par la présomption. La procédure d'appel est différente selon le type de panel ou de comité dont relève la décision. Des instructions écrites relatives à la procédure d'appel sont toujours fournies aux personnes concernées.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'Ordre à :

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

10, rue Bay, bureau 340

Toronto (Ontario) M5J 2R8

Tél. : 1-800-890-6570 – ext. 223

ou 416-214-1177 – ext. 223

Télé. confidentielle : 416-214-0586

Courriel : investigations@coto.org (cette adresse électronique ne devrait pas être utilisé pour effectuer des documents confidentiels tel que des plaintes.)

Site Web : www.coto.org

Autres ressources

Des feuillets informatifs concernant divers aspects des procédures d'enquêtes et de règlements sont disponibles sur le site Web de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario : www.coto.org.

Publications Ontario – Librairie du gouvernement de l'Ontario

50, rue Grosvenor

Toronto (Ontario) M7A 1N8

Tél. : 416-326-5300 ou 1-800-668-9938

Gouvernement de l'Ontario, ministère de la Santé

Site Web : www.gov.on.ca/health/index.html

Les ergothérapeutes voudront peut-être consulter ou solliciter l'assistance de :

Ontario Society of Occupational Therapists (OSOT)

55, avenue Eglinton Est. Bureau 210

Toronto (Ontario) M4P 1G8

Tél. : 416-322-3011

Télé. : 416-322-6705

Courriel : osot@osot.on.ca

Site Web : www.osot.on.ca

Association canadienne des ergothérapeutes (ACE)

Édifice CTTC, bureau 3400

1125, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1S 5R1

Tél. : 1-800-434-2268

ou 613-523-2268

Télé. : 613-523-2552

Courriel : membership@caot.ca

Site Web : www.caot.ca